

Le Maire de SAINT MARCEL DE FELINES

Vu les articles L.2122-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-8 et son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie.

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22/07/1982 et 83.8 du 07.01.1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

Vu la demande en date du 07/04/2025 par laquelle l'Entreprise CITEOS FEURS, représentée par David Marcoux, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'implantation de poteaux ENEDIS sur le territoire communal pour le compte du SIEL, avec une déviation sur les communes de BALBIGNY et NERONDE.
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité et à prévenir tout accident pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- ♦ La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif immédiatement à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire par la présente autorisation.

Article 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Situation des Travaux : lieu-dit « Chez Mollon » sur le territoire communal.

Validité de l'arrêté : 13/05/2025 au 28/05/2025 de 8h00 à 17h00, sauf week-end.

Objet : implantation de poteau et câbles ENEDIS.

Article 3 : SIGNALISATION – au droit du chantier sont ainsi définies et réglementées de la façon suivante :

- Déviation mise en place par l'entreprise,
- Déviation par les CD 1, CD 1082 et CD 282.

Les riverains du CD 83 pourront néanmoins emprunter cette route pour regagner leur domicile.

Article 4 : AUTRES CONDITIONS DE SIGNALISATION

La signalisation du chantier et la matérialisation des conditions sera faite par l'Entreprise CITEOS.

Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 5 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : RECOURS

Toute recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : COMMUNICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Marcel de Félines et devra être affiché dans les abords immédiats du chantier par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Entreprise CITEOS FEURS
- SDIS42,
- Gendarmerie de Balbigny.

A Saint Marcel de Félines, le 07 mai 2024

Le Maire,
Frédéric LAFOUGERE